

## **Maitrise de la consommation de gaz - Décret**

*5 septembre 2022*

Décret n°[...] du [...] relatif aux mesures exceptionnelles de maîtrise de la consommation de gaz naturel.

La Première Ministre,

Sur le rapport de la Ministre de la Transition Energétique,

Vu la directive 2009/73/CE sur les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le règlement (UE) 2022/1369 du conseil du 5 août 2022 concernant des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-57, L. 143-1, L. 431-3, L. 432-8, L. 452-1 et L. 452-1-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1331 du 23 décembre 1958 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels et de l'énergie ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du [...] ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du [...] ;

Le conseil des ministres entendu ;

Décrète :

### **Article 1<sup>er</sup>**

En vue de remédier à une menace sur l'équilibre des échanges extérieurs de gaz naturel et d'assurer la contribution française aux objectifs de réduction de consommation fixés par le règlement (UE) 2022/1369 du conseil du 5 août 2022 concernant des mesures coordonnées de réduction de la demande de gaz, la consommation de gaz naturel par les consommateurs finals non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an établis en France métropolitaine continentale, est soumise à contrôle et répartition, pour les volumes consommés au cours d'une période incluse entre le 1<sup>er</sup> août 2022 et le 31 mars 2023 et fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Un arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'industrie définit la liste des secteurs d'activité exemptés de ce régime de contrôle et répartition, et les modalités dans lesquelles des secteurs ou consommateurs font l'objet de modalités spécifiques de calcul de la consommation de référence pour l'application de l'article 2, parmi les secteurs ou consommateurs présentant en cas de réduction de leur alimentation en gaz naturel des risques d'atteinte à la continuité d'approvisionnement de la nation en biens critiques ou de dommages substantiels à l'outil de production.

### **Article 2**

Pour chacun des points de comptage et d'estimation soumis au régime de contrôle et de répartition, le gestionnaire du réseau auquel il est raccordé calcule une consommation de référence à partir des consommations constatées au cours des cinq années antérieures, corrigées du climat, ainsi que des

volumes mis à disposition dans le cadre du dispositif d'interruptibilité de la consommation de gaz naturel mentionné à l'article L. 431-6-2, dans des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Le niveau de cette consommation de référence est mis à disposition des consommateurs soumis au régime de contrôle et de répartition dans les plus brefs délais et au plus tard le 15 octobre 2022.

### **Article 3**

Pour chaque point de comptage et d'estimation soumis au régime de contrôle et de répartition, si la consommation réalisée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 1 est supérieure à la consommation de référence, affectée d'un coefficient de baisse fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie, alors le consommateur concerné est redevable d'un règlement financier de rééquilibrage conformément à l'article 4.

Les consommations de gaz naturel directement liées à la fourniture d'énergie pour des usages résidentiels sont exclues de l'assiette soumise à contrôle et répartition.

Deux consommateurs soumis à contrôle et répartition peuvent convenir que tout ou partie des baisses de consommation réalisées par le premier sont prises en compte dans le calcul de la consommation de référence du second. La convention peut être conclue à titre onéreux. Elle ne peut porter que sur des quantités conduisant, pour le premier des redevables, à respecter l'obligation mentionnée au premier alinéa.

Les conditions dans lesquelles ces échanges sont opérés et notifiés aux gestionnaires de réseaux, ainsi que dans lesquelles le calcul de cette consommation de référence peut être modifié en cours de période afin de tenir compte d'échanges d'obligation entre consommateurs soumis à contrôle et répartition sont fixées par arrêté des ministres chargés de l'énergie et de l'industrie.

### **Article 4**

Les gestionnaires de réseaux de transport de gaz naturel mentionnés à l'article L.431-3 du code de l'énergie, et les gestionnaires de réseaux de distribution mentionnés à l'article L.432-8 sont tenus d'établir avant le 15 novembre 2022 un registre des points de comptage et d'estimation soumis au régime de contrôle et répartition établi en application du présent décret. Ce registre comprend, pour chaque point de comptage et d'estimation son identifiant unique, ainsi que les consommations enregistrées de chacune des années 2017 à 2021, ainsi que le niveau de consommation de référence pour l'application du régime de contrôle et répartition calculé en application de l'article 3 du présent décret.

Avant le 15 mai 2023, la consommation réalisée au cours de la période mentionnée au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> est renseignée dans le registre par chacun des gestionnaires de réseaux mentionnés au premier alinéa pour l'ensemble des points de comptage et d'estimation. Cet arrêté fixe également les conditions dans lesquelles la plateforme nationale d'échange modifie les données du registre mentionné à l'article 4.

### **Article 5**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023, pour chacun des points de comptage et d'estimation soumis au régime de contrôle et de répartition, les gestionnaires de réseaux mentionnés à l'article 4 contrôlent pour chacun des points de comptage et d'estimation le respect de l'obligation mentionnée au premier alinéa de l'article 3.

A cette occasion, ils notifient à chaque consommateur ayant excédé sa consommation de référence, affectée du coefficient de baisse, son déséquilibre, et le règlement financier de rééquilibrage,

proportionnel au déséquilibre constaté, selon un prix fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie après avis de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Dès lors qu'ils disposent des données nécessaires, les gestionnaires de réseaux mentionnés à l'article 4 mettent à disposition de chaque consommateur soumis au présent régime, au moins une fois par mois au cours de la période fixée par l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article premier, des évolutions de sa consommation au regard de sa consommation de référence.

#### **Article 6**

[Un compte appelé "Fonds pour la maîtrise de la consommation de gaz naturel" est ouvert par les gestionnaires de réseaux mentionnés à l'article 3 dans leurs écritures comptables. Ils assurent la gestion administrative et financière de ce compte, ainsi que sa gestion comptable selon les règles de la comptabilité privée.

Un arrêté du ministre chargé de l'énergie détermine les opérations de maîtrise de la consommation de gaz naturel éligibles et les modalités de financement de ces opérations.]

Les règlements financiers mentionnés à l'article 5 sont collectés et recouverts par les gestionnaires de réseaux dans les mêmes conditions et modalités que les tarifs d'utilisation mentionnés respectivement aux articles L.452-1 et L.452-1-1.

[Le solde éventuel restant sur le fonds au 31 décembre 2023 est intégralement utilisé par les gestionnaires de réseaux au plus tard le 31 décembre 2024 aux fins de financer des opérations de maîtrise de la consommation de gaz naturel chez les consommateurs soumis au régime de contrôle et répartition]